

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

#### **Avis aux entreprises relatif aux mouvements de bois d'emballage et de calage entre la France et le Portugal**

NOR : AGRG0916695V

Une nouvelle modification de la décision 2006/133/CE de la Commission a reporté du 16 juin 2009 au 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'obligation de traiter et de marquer conformément à la NIMP n° 15 tous les bois d'emballage et de calage en conifères quittant le Portugal continental.

Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, tous les matériaux d'emballage ou de calage fabriqués à partir de bois de conifères (hors *Thuja*), à l'exception des caissettes entièrement composées de bois d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 millimètres, devront être conformes à la NIMP n° 15 afin de pouvoir quitter le territoire continental du Portugal. Cette obligation portera donc en 2010 quelle que soit l'origine des bois (Portugal ou autre pays de la Communauté européenne), alors que jusqu'à la fin 2009 elle porte uniquement sur les bois originaires du Portugal.

En 2010, les entreprises ayant au Portugal des bois d'emballage ou d'arrimage non traités et marqués conformément à la NIMP n° 15 ne pourront plus les faire revenir très rapidement en France ou les expédier à partir du Portugal continental dans un autre Etat membre de l'Union européenne, car un traitement et un marquage conformes à la NIMP n° 15 devront alors être réalisés au Portugal. Les capacités de traitement au Portugal pourraient être rapidement saturées.

Conformément à l'avis du 14 mai 2009, afin de faciliter les échanges commerciaux, les entreprises sont donc vivement encouragées à utiliser pour leurs expéditions au Portugal des matériaux traités et marqués conformément à la NIMP n° 15 pour les bois d'emballage ou de calage visant à être réutilisés et fabriqués à partir de conifères (hors *Thuja*), à l'exception des caissettes entièrement composées de bois d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 millimètres.

Jusqu'au 31 décembre 2009, en cas de contrôle phytosanitaire de marchandises produites ou fabriquées au Portugal accompagnées de bois d'emballage ou de calage non conformes à la NIMP n° 15, le propriétaire des marchandises dispose de quarante-huit heures au maximum pour apporter la preuve que ces matériaux ne sont pas d'origine portugaise et qu'ils respectent donc la législation en vigueur.

Comme indiqué dans l'avis aux entreprises du 24 décembre 2008 relatif à l'introduction de végétaux, de bois ou d'écorce isolée de conifères en provenance du Portugal, tous les bois ou emballages douteux, c'est-à-dire susceptibles de provenir directement ou indirectement du Portugal sans respecter les exigences communautaires, ou présentant des symptômes induisant une suspicion d'organisme nuisible, doivent être immédiatement signalés aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), services régionaux de l'alimentation (SRAL) du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.